

Arrêt

n° 112 889 du 25 octobre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me N. VAN LOOY, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité béninoise, d'origine ethnique dendi, et de confession musulmane. Vous résidiez à Yatanaga, un village près de Djougou, où vous étiez cultivateur.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous grandissez au sein d'une famille qui adore un arbre fétiche. Aux environs de l'année 1998, votre père, et toute votre famille, se convertit à l'islam, ce qui n'est pas bien perçu par la communauté de votre village qui adore l'arbre fétiche.

Fin 2006, après avoir été mordu par un margouillat, votre père décède. Vivant à Djougou pour vos études, vous revenez vivre au village. Un guérisseur vous apprend que la cause de la mort de votre père est due à sa conversion religieuse. Vous continuez à vivre au village avec votre frère aîné.

En janvier 2012, alors qu'une fête religieuse avait lieu dans votre village, des enfants prennent peur à cause de masques que portent les villageois. Vous trouvant avec les enfants pour leur parler de l'islam, vous intervenez et demandez aux personnes portant les masques pourquoi ils font peur aux enfants. Le ton monte et l'un d'eux veut vous frapper. Votre frère intervient et calme la situation mais d'autres personnes cassent l'apatame sous lequel vous vous trouviez. Vous rentrez à votre domicile mais ces personnes vous suivent et vous préviennent que votre maison pourrait être brûlée et que votre dieu ne pourra rien y faire. Ensuite, ils informent le chef des féticheurs qui vient vous insulter et vous prévient que vous risquez de partir comme votre père. Le lendemain matin, votre frère part tôt aux champs et est mordu par deux serpents. Vous ainsi que d'autres personnes du village vous lui prodiguez certains soins mais votre frère décède alors que vous êtes en chemin pour vous rendre chez un guérisseur à Djougou.

Quelques temps plus tard, vous rencontrez le chef des féticheurs et vous vous sentez menacé (il vous regarde méchamment et vous dit « Tu vas voir »). Le lendemain, vous retrouvez une calebasse contenant du sang d'un coq sacrifié devant la porte devant maison. Le lendemain, vous allez voir votre guérisseur à Djougou qui vous dit que vous risquez le même sort que votre père et que votre frère. Vous ne retournez plus au village et vous restez dormir dans la mosquée du village voisin. Après sept jours, vous accompagnez un chauffeur de camion d'essence jusque Cotonou. A votre arrivée au port, par hasard, vous retrouvez un ami de votre père à qui vous racontez votre histoire et qui vous héberge. Vous restez plus de deux mois à Cotonou. Estimant que vous n'êtes pas protégé à Cotonou, il organise votre départ du pays.

Le 18 mai 2012, vous quittez le pays par voie aérienne, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 21 mai 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos propos que le fait à la base de votre départ du pays est une crainte d'être tué par les féticheurs de votre village qui aurait déjà tué votre père et votre frère grâce à des envoûtements, ceci parce que votre famille s'est convertie à l'islam (cf. rapport d'audition du 28/03/13, pp. 3 et 8). Vous stipulez également que vous répandiez la religion musulmane dans le village, en l'enseignant aux enfants (cf. rapport d'audition du 28/03/13, p. 17). Vous soulignez que vous n'avez pas peur d'être tué physiquement mais avec des fétiches (cf. rapport d'audition du 28/03/13, pp. 8 et 14). Votre crainte de persécution ou le risque, dans votre chef, de subir des atteintes graves émanent donc d'acteurs non étatiques, en l'occurrence les féticheurs de votre communauté, et plus précisément leur chef. Lorsqu'il vous a alors été demandé si vous aviez tenté d'obtenir l'aide de vos autorités nationales contre ces féticheurs, vous avez répondu que vous n'aviez pas de preuves à présenter, que c'est un problème traditionnel, et qu'il vous serait donc difficile d'être aidé si vous y aviez été car vous ne savez pas quel genre d'aide les autorités pourraient vous donner (cf. rapport d'audition du 28/03/13, p. 15). Cette absence d'initiatives de votre part ne nous permet pas de croire que vos autorités nationales ne peuvent vous apporter une protection contre ces féticheurs. Ceci est d'autant plus vrai que selon les informations objectives en notre possession, l'Etat béninois est un Etat laïc qui non seulement prévoit la liberté de religion dans sa constitution et ses lois mais est, en outre, habilité à intervenir en cas de conflits qui opposeraient des groupes religieux et ce, en vue de garantir l'ordre et la paix sociale (cf. dossier administratif, farde Informations des Pays, « United States Department of States, 2011 report on international Religious Freedom, Benin, consulté le 5 avril 2013). Notons également que vous n'avez

jamais eu de problèmes avec vos autorités nationales (cf. rapport d'audition du 28/03/13, p. 8), de sorte que le Commissariat général n'aperçoit aucun motif valable expliquant votre absence de recours à vos autorités. Il ressort de ce qui précède que vos déclarations ne permettent pas de conclure à l'impossibilité ou à l'absence de volonté des autorités béninoises de vous protéger.

Il convient également de rappeler que la protection que vous sollicitez aux instances d'asile belges est une protection juridique et non spirituelle. Confronté à cet état de fait, vous vous limitez à déclarer qu'au pays c'est la mort qui vous attend et que depuis que vous êtes en Belgique vous êtes en paix (cf. rapport d'audition du 28/03/13, p. 15). Il ressort également de vos propos que vous craignez de rencontrer « quelqu'un de chez vous », ce qui ne vous est pas encore arrivé en Belgique, et qu'à travers ces personnes, les féticheurs vous voient (cf. rapport d'audition du 28/03/13, p. 14). Cette crainte demeure donc dans le domaine du spirituel. Les autorités belges ne peuvent garantir que vous ne rencontriez jamais une personne originaire de chez vous. Partant, votre demande de protection internationale ne constitue nullement une protection adéquate à ces maux.

A ce sujet, le Commissariat général souligne que vous n'avez pas fait appel à un guérisseur dans votre pays afin de vous protéger contre cet envoûtement dont vous pourriez faire l'objet (cf. rapport d'audition du 28/03/13, p. 15). Vous expliquez que vous ne connaissiez personne à Cotonou. Cependant, étant hébergé chez un ami de la famille, il vous est demandé pourquoi vous n'êtes pas passé par cette personne pour en rencontrer, ce à quoi vous vous contentez de répondre que vous ne savez pas (cf. rapport d'audition du 28/03/13, p. 15). De plus, vous mentionnez à plusieurs reprises votre connaissance d'un grand guérisseur à Djougou, le docteur Salami. Invité à expliquer pourquoi vous ne vous êtes pas adressé à cette personne, vous répondez que s'il pouvait vous aider, il aurait aidé votre père, ce qu'il n'a pas pu, et qu'il vous a dit que votre frère avait été envoûté (cf. rapport d'audition du 28/03/13, p. 18). Toutefois, ces déclarations ne justifient pas votre absence de tentative de recours à un guérisseur, que ce soit le docteur Salami ou un autre, afin d'au moins tenter de vous protéger de cet envoûtement.

En outre, vous n'avez pas été en mesure de nous fournir un quelconque élément de nature à établir que vous faites ou avez fait l'objet de recherches de la part des féticheurs dans votre pays. Questionné à ce sujet, vous répondez que ce sont eux qui savent s'ils vous recherchent. Vous ajoutez qu'ils vous ont envoyé une calebasse devant votre porte et que s'ils savent que vous êtes ailleurs, ils feront plus que cela (cf. rapport d'audition du 28/03/13, p. 15). Soulignons que vous habitez encore au village lorsque vous avez reçu cette calebasse, ce qui ne démontre donc d'aucune façon que vous seriez recherché.

Ensuite, vous êtes resté pendant une semaine dans le village voisin et ensuite pendant plus de deux mois à Cotonou où vous n'avez pas connu de problèmes, excepté des mauvais rêves (cf. rapport d'audition du 28/03/13, pp. 10 et 13). Vos déclarations ne sont donc que de simples suppositions de votre part qui ne sont nullement étayées, ce qui ne permet pas au Commissariat général de croire que vous êtes effectivement recherché dans votre pays.

Qui plus est, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément qui vous empêcherait de vous installer ailleurs dans votre pays. Vous êtes un jeune homme de bientôt 27 ans, maîtrisant trois langues de votre pays, cultivateur, et n'ayant jamais connu un problème autre que celui mentionné ci-dessus (cf. rapport d'audition du 28/03/13, pp. 3, 4, et 8). Votre mère et votre petit frère vivent dans votre famille maternelle à Djougou, à deux heures trente de voiture de votre village, tout comme votre épouse qui y vit avec vos deux enfants depuis janvier 2012 (cf. rapport d'audition du 28/03/13, pp. 4, 6 et 7). Interrogé à ce sujet, il ressort de vos propos que le seul problème que ces personnes connaissent est le fait qu'ils ne peuvent plus retourner au village de peur d'être malade (cf. rapport d'audition du 28/03/13, p. 17). Vous avez également pu vivre au minimum deux mois à Cotonou sans que vous ne mentionniez aucun problème, excepté les rêves que vous faisiez (cf. rapport d'audition du 28/03/13, pp. 12 et 13). Aussi, vous ne faites état d'aucune recherche à votre rencontre (cf. rapport d'audition du 28/03/13, p. 15). Considérant également que vous pourriez obtenir l'aide de vos autorités nationales, comme expliqué ci-dessus, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément qui vous empêcherait de vous établir dans un autre village au Bénin. Confronté à ce fait, vous vous contentez de dire que vous faisiez des cauchemars et que les nuits sont faites pour vous reposer (cf. rapport d'audition du 28/03/13, p. 18). Par conséquent, le Commissariat général considère que vous auriez pu vous installer dans un autre village ou une autre ville du Bénin.

Par ailleurs, relevons également que le Commissariat général n'est aucunement convaincu que la mort de votre père et de votre frère soient subséquentes à la conversion de votre famille. En effet, il ressort

de vos propos que votre famille s'est convertie à l'islam « il y environ quinze ou seize ans mais ça n'atteint pas seize ans », soit aux environs de 1998, et qu'excepté un problème de terres entre le chef des féticheurs et votre père, il n'y a eu aucun autre problème avant 2006 (cf. rapport d'audition du 28/03/13, pp. 3 et 9). Par la suite, vous avez continué à vivre au village, tout en y pratiquant votre religion, jusqu'en janvier 2012 (cf. rapport d'audition du 28/03/13, p. 14). Considérant les laps de temps importants entre ces différents faits, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que la conversion de votre famille soit à la base de ces morts.

Aussi, vous avancez que la communauté de votre village vous en veut car vous introduisez la religion musulmane en apprenant l'islam aux enfants. Cependant, il ressort de vos propos que vous avez discuté de l'islam avec ces enfants trois fois par semaine durant trois semaines et que les parents permettent cela car ils ne sont pas au courant de ce que vous faites avec les enfants (cf. rapport d'audition du 28/03/13, p. 17). Par conséquent, s'ils ne sont pas au courant, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelle raison votre communauté villageoise vous en voudrait pour cette raison.

Enfin, vous déposez deux actes de naissance à l'appui de votre demande d'asile. Cependant, ces documents se contentent d'être des indices de votre identité, élément qui n'est par ailleurs pas remis en cause par cette demande d'asile. Par conséquent, ces documents ne sont pas de nature à invalider la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1 A 2 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du principe général de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A défaut, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Remarque préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 33 de la Convention de Genève, le Conseil rappelle que cet article dispose que « 1. Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. 2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois

être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays ». La partie requérante n'explique pas en quoi cette disposition aurait été violée par la présente décision attaquée. Dès lors ce moyen ne peut être accueilli par le Conseil.

Le Conseil rappelle encore pour mémoire que selon l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 : « *sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci* ».

4. l'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé qu'il n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales contre les féticheurs de son village. Elle soutient que selon les informations à sa disposition, l'Etat béninois est un Etat laïc qui prévoit la liberté de religion dans sa constitution et ses lois et est habilité à intervenir en cas de conflits qui opposeraient des groupes religieux en vue de garantir l'ordre et la paix sociale. Elle relève par ailleurs que la protection sollicitée auprès des instances d'asile belges est juridique et non spirituelle. Elle remarque également qu'il n'a pas sollicité la protection d'un guérisseur afin d'être protégé contre l'envoûtement allégué. Elle souligne ensuite qu'il ne fournit aucun élément de nature à établir qu'il fait l'objet de recherches de la part des féticheurs de son pays. Elle estime en outre que le requérant aurait pu s'installer ailleurs dans son pays d'origine comme l'ont fait sa mère, son petit frère, son épouse et ses enfants. Elle n'est pas non plus convaincue que la mort du père et du frère du requérant soient subséquentes à la conversion de sa famille à l'islam puisque cette conversion date d'il y a environ quinze ans.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que les autorités nationales béninoises ne peuvent ni éviter ni résoudre le problème du requérant, qu'il n'y a pas de police dans son village et qu'il ne sait pas à quelle instance adresser sa demande d'aide. Elle considère que la crainte du requérant n'est pas spirituelle et qu'il craint une persécution en raison de sa religion tel que définie par la Convention de Genève. Elle soutient que le requérant ne peut prouver les différentes menaces dont il fait l'objet et qu'à Cotonou il n'avait pas encore rencontré de problème car personne n'était au courant qu'il s'y trouvait. En conclusion, elle souligne que les déclarations du requérant sont cohérentes, plausibles et non contradictoires et qu'il risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue que la protection sollicitée auprès des instances d'asile belges est juridique et non spirituelle, que l'Etat béninois prévoit la liberté de religion, qu'aucun élément ne permet d'établir qu'il serait recherché par les féticheurs de son pays et qu'il n'est aucunement convaincu que les décès du père et du frère du requérant sont consécutifs à la conversion à l'islam de la famille, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir que le requérant ferait l'objet de recherches dans son pays de la part des féticheurs, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il

n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6.1. Le Conseil se rallie tout d'abord au motif de l'acte attaqué selon lequel rien n'indique que la mort du père et du frère du requérant soient consécutives à la conversion à l'islam de la famille dans la mesure où cette conversion est intervenue « aux environs de 1998 ».

4.6.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Dans ce cadre, le Conseil observe que les décès allégués par le requérant s'ils ne font pas l'objet de contestations dans la décision attaquée, ne sont pas étayés et paraissent étonnement proches quant aux causes à six années d'intervalle, ce qui paraît peu vraisemblable.

4.7.1 Par ailleurs, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que les craintes invoquées par le requérant sont de nature spirituelles et fondées sur les deux décès précités. La partie requérante en termes de requête affirme que le requérant « *a bien une crainte de persécution à cause de sa religion* » et poursuit en déclarant que « *les autorités nationales ne peuvent pas éviter ou résoudre le problème* ».

4.7.2 Le Conseil note que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément concret démontrant d'une part, que les musulmans de la région d'origine du requérant auraient à craindre des persécutions et, d'autre part, à condition que ces persécutions soient établies, que les autorités seraient incapables d'offrir une protection effective aux personnes sollicitant leur intervention.

4.7.3 En l'espèce, la partie défenderesse a, à juste titre, mentionné que la mère, le frère et l'épouse du requérant vivent dans la ville de Djougou sans éprouver de difficultés similaires à celles relatées par le requérant alors que la conversion de la famille serait, à suivre le requérant, à l'origine des problèmes fuis. De même, la décision attaquée relevait à juste titre l'absence de problèmes rencontrés par le requérant au cours de son séjour de plusieurs mois à Cotonou démentant ainsi l'existence de recherches à son égard.

4.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Le Conseil constate que les craintes du requérant restent totalement hypothétiques et son récit invraisemblable.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté

son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.13 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE